

Notice Explicative

(article R123-8 du code de l'environnement)

Dossier d'approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant
des pieds coteaux des wateringues

Procédure administrative

Au cours de son histoire, le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a connu plusieurs épisodes d'inondation par débordement et par ruissellement. La trace d'inondation retrouvée la plus ancienne date de 1883. Au total 19 inondations ont été recensées, depuis cette date à 1990, ce qui témoigne du caractère historique des inondations sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Parmi celles-ci, celle d'octobre 1974 semble avoir été la plus dommageable. Sur ces 30 dernières années une quarantaine d'événements a été recensée lors de l'analyse historique menée, notamment les plus marquants d'août 2006, novembre 2009 et novembre 2012. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a fait l'objet d'une prescription d'un plan de prévention du risque inondation le 1^{er} septembre 2014 pour 45 communes.

Les études hydrologiques et hydrauliques sur le bassin versant ont alors été lancées avec comme objectif de cartographier le risque inondation et de réduire la vulnérabilité du territoire face à ce risque. Le projet de PPRi a été établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Les études évoquées supra ont permis de redéfinir le périmètre de prescription du PPRi aux communes concernées par un aléa ou dont l'aménagement aurait un impact sur les communes situées à l'aval du bassin versant.

En conséquence, le plan de prévention du risque inondation a été represcrit par arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 à l'échelle de 38 communes :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| • ANDRES | • EPERLECQUES | • NORTKERQUE |
| • ARDRES | • FIENNES | • PEUPLINGUES |
| • LES ATTAQUES | • FRETHUN | • PIHEN-LES-GUINES |
| • AUDRUICQ | • GUINES | • POLINCOVE |
| • AUTINGUES | • HERVELINGHEN | • RODELINGHEM |
| • BALINGHEM | • HAMES-BOUCRES | • RUMINGHEM |
| • BONNINGUES-LES-CALAIS | • LANDRETHUN-LES-ARDRES | • SANGATTE |
| • BOUQUEHAULT | • LANDRETHUN-LE-NORD | • SAINT-INGLEVERT |
| • BREMES-LES-ARDRES | • LICQUES | • SAINT-TRICAT |
| • CAFFIERS | • LOUCHES | • TOURNEHEM-SUR-LA-HEM |
| • CAMPAGNE-LES-GUINES | • MUNCQ-NIEURLET | • ZOUAFQUES |
| • COQUELLES | • NIELLES-LES-ARDRES | • ZUTKERQUE |
| • COULOGNE | • NIELLES-LES-CALAIS | |

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 a désigné la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, service instructeur pour l'élaboration du plan.

La DDTM est joignable :

Par courrier :

DDTM 62 – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques
100 Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Par messagerie électronique :

ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Le PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8, L123-1 à 18 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

Le projet de PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 6 décembre 2019, l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2020 à fin février 2021. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique a suivi les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études a été établi. Ce bilan fait partie du dossier d'approbation.

Par décision n° E21000048/59 du 24 juin 2021, le tribunal administratif de Lille a désigné la commission d'enquête. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Calais. A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées qui ont été transmis au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur le site des services de l'État dans le Pas de Calais et sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues/rapport>.

Le projet de plan repris suite à l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il est opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article R.562-9 du code de l'environnement sont mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan doit être annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Déroulement de l'étude du PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

